

11° 31.

A-T-ON RÉSERVÉ

LE

PRÉCIEUX SANG

DANS LES SIÈCLES PRIMITIFS

ET AU MOYEN-AGE

PAR

M. L'ABBÉ J. CORBLET

DIRECTEUR DE LA REVUE DE L'ART CHRÉTIEN

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

(Extrait de la Revue de l'Art chrétien)

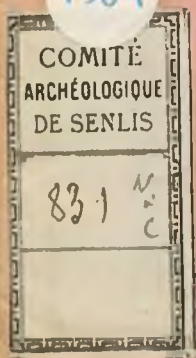


PARIS

LIBRAIRIE ARCHÉOLOGIQUE D'ALPHONSE PRINGUET

25, RUE BONAPARTE

1859



A-T-ON RÉSERVÉ LE PRÉCIEUX SANG

DANS LES SIÈCLES PRIMITIFS ET AU MOYEN-ÂGE ?

Un des derniers numéros des *Précis historiques de Belgique* publiés à Bruxelles sous l'habile direction du R. P. Terwecoren, de la compagnie de Jésus, contient, sous la signature Y. X., un article intitulé DE LA RÉSERVE DU PRÉCIEUX SANG. C'est une critique fort savante et fort courtoise d'une assertion que j'ai émise dans mon *Essai historique et liturgique sur les ciboires et la réserve de l'Eucharistie*. Pour que les lecteurs de la REVUE soient à même de former leur opinion sur un point controversé et assez obscur de l'histoire liturgique, je vais reproduire l'article de M. Y. X. et je le ferai suivre de la réponse que j'adresse au Directeur des *Précis historiques*.

LETTRE DE. M. Y. X.

À M. R. P. Terwecoren, directeur des *Précis historiques*.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Ayant lu avec plaisir la savante dissertation de M. l'abbé Corblet sur les *Ciboires et la Réserve eucharistique*, que vous avez bien voulu me communiquer, j'ai jeté sur le papier quelques remarques, que vous aimerez peut-être à publier dans les *Précis Historiques*.

Il serait inutile de dire que, par ses travaux d'archéologie et de linguistique, M. l'abbé Jules Corblet, du diocèse d'Amiens, s'est créé une place distinguée parmi les écrivains sérieux dont la France s'honore à juste titre. Le nouvel ouvrage qu'il vient de publier est digne à tous égards de la réputation de l'auteur. Il est bref, solide, varié, intéressant, en un mot, frappé au coin de la bonne érudition.

M. l'abbé Corblet avait publié en 1842 une dissertation sur les ciboires du moyen-âge, à l'occasion d'une colombe eucharistique conservée au musée d'Amiens. « Cette notice, dit l'auteur lui-même, destinée à être lue dans une séance publique, devait être nécessairement fort courte et ne pouvait point approfondir un si vaste sujet dans tous ses détails. » Aussi, l'étude nouvelle

A-T-ON RÉSERVÉ LE PRÉCIEUX SANG

DANS LES SIÈCLES PRIMITIFS ET AU MOYEN-ÂGE?

Un des derniers numéros des *Précis historiques de Belgique* publiés à Bruxelles sous l'habile direction du R. P. Terwecoren, de la compagnie de Jésus, contient, sous la signature Y. X., un article intitulé DE LA RÉSERVE DU PRÉCIEUX SANG. C'est une critique fort savante et fort courtoise d'une assertion que j'ai émise dans mon *Essai historique et liturgique sur les ciboires et la réserve de l'Eucharistie*. Pour que les lecteurs de la REVUE soient à même de former leur opinion sur un point controversé et assez obscur de l'histoire liturgique, je vais reproduire l'article de M. Y. X. et je le ferai suivre de la réponse que j'adresse au Directeur des *Précis historiques*.

LETTRE DE. M. Y. X.

Au R. P. Terwecoren, directeur des *Précis historiques*.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Ayant lu avec plaisir la savante dissertation de M. l'abbé Corblet sur les *Ciboires et la Réserve eucharistique*, que vous avez bien voulu me communiquer, j'ai jeté sur le papier quelques remarques, que vous aimerez peut-être à publier dans les *Précis Historiques*.

Il serait inutile de dire que, par ses travaux d'archéologie et de linguistique, M. l'abbé Jules Corblet, du diocèse d'Amiens, s'est créé une place distinguée parmi les écrivains sérieux dont la France s'honore à juste titre. Le nouvel ouvrage qu'il vient de publier est digne à tous égards de la réputation de l'auteur. Il est bref, solide, varié, intéressant, en un mot, frappé au coin de la bonne érudition.

M. l'abbé Corblet avait publié en 1842 une dissertation sur les ciboires du moyen-âge, à l'occasion d'une colombe eucharistique conservée au musée d'Amiens. « Cette notice, dit l'auteur lui-même, destinée à être lue dans une séance publique, devait être nécessairement fort courte et ne pouvait point approfondir un si vaste sujet dans tous ses détails. » Aussi, l'étude nouvelle

qu'il vient de publier est beaucoup plus complète. Elle embrasse tout ce qui concerne la réserve eucharistique et l'usage de cette réserve, c'est-à-dire la conservation, la distribution et l'adoration du très-Saint-Sacrement. Le savant archéologue traite donc successivement les points suivants : 1° l'antiquité de la réserve de l'Eucharistie ; 2° les diverses destinations de la réserve eucharistique ; 3° la forme des hosties réservées ; 4° les lieux où l'on réservait l'Eucharistie ; 5° les noms donnés aux ciboires ; 6° la matière des ciboires ; 7° les ciboires en forme de tours ; 8° les ciboires en forme de colombe ; 9° les ciboires en forme de coupe ; 10° les autres formes de ciboires ; 11° les custodes ; 12° les prescriptions liturgiques relatives aux ciboires et à la réserve eucharistique.

Le titre d'*Essai* indique suffisamment que l'auteur n'a pas prétendu épuiser la matière, et par conséquent bien mal avisés seraient les critiques qui voudraient s'amuser à rappeler les documents qui sont passés sous silence dans son remarquable mémoire. En tout cas, ce n'est pas là le rôle que nous voudrions assumer. Il nous paraît utile seulement d'appeler l'attention de l'auteur sur un point, intimement lié à la défense d'une prescription disciplinaire, très-importante en matière sacramentelle. Ce que nous proposons sera la contre-partie de ce que le docte écrivain a dit lui-même dans le 1^{er} numéro du tome III de sa *Revue*. Là, en parlant du défi lancé par le protestant Spon, qui prétendait que jamais avant le VII^e ou le VIII^e siècle les inscriptions chrétiennes ne mentionnent des prières pour les morts, il écrit : « Les savants et les controversistes de l'époque s'en occupèrent : on cite entre autres l'abbé Nicaise, Bruzeau, Menjot, Bayle, Arnould et Bossuet lui-même. Tous ces hommes, parfaitement compétents dans la théologie, répondirent avec des textes et des livres. Tous traitèrent très-bien la question doctrinale, mais aucun ne releva le défi épigraphique, parce qu'aucun n'était préparé. (1) » Cette remarque est très-fondée, et il n'est que trop certain que les théologiens et les controversistes, en ne se préoccupant pas assez des travaux historiques et archéologiques, ont négligé souvent des armes qui auraient été excellentes contre les adversaires de la foi. Mais ces théologiens et ces controversistes n'ont-ils pas le droit de se plaindre à leur tour des archéologues et des historiens de ce qu'ils jettent peu les yeux sur leurs ouvrages ? Quelle que soit la réponse qu'il faille faire à cette question générale, il nous paraît que l'étude de M. Corblet n'aurait fait que gagner en exactitude, si l'auteur avait fait usage des deux admirables écrits de Bossuet sur la communion sous les deux espèces.

Pour ne toucher qu'à un seul point, pour lequel la lecture des deux traités de Bossuet aurait été utile à M. l'abbé Corblet, nous ne relèverons que les phrases suivantes ; « On sait, dit le savant archéologue, que l'Eglise, pendant plus de douze siècles, a été dans l'usage de donner la communion aux fidèles sous les deux espèces ; mais ce n'est qu'exceptionnellement que le viatique a été donné sous

(1) Cette réflexion est de M. l'abbé Cochet. Nous lui restituons ce qui lui appartient.

l'espèce du vin. On ne l'administrait qu'à ceux qui étaient, en raison de leurs infirmités, dans l'impossibilité de consommer le pain eucharistique. Le iv^e concile de Carthage prescrivit de verser l'Eucharistie dans la bouche des malades atteints de frénésie.

» C'est aussi sous l'espèce du vin que l'on communiait les enfants, immédiatement après leur baptême. C'est sans doute pour cet usage que le précieux sang était conservé à Milan, au iv^e siècle, dans un tonneau d'or. Il l'était aussi, à la même époque, dans l'église de Constantinople. Saint Jean Chrysostôme raconte que, tandis qu'il était occupé à conférer le baptême dans les fonts, des soldats, soudoyés par Théophile d'Alexandrie, envahirent son église, pénétrèrent dans les lieux sacrés où étaient réservées les choses saintes et qu'ils renversèrent le précieux sang sur leurs habits.

» L'usage de réserver l'Eucharistie sous l'espèce du vin s'est perpétué dans quelques églises jusque dans le cours du moyen-âge. Au commencement du xii^e siècle, le pape Pascal II prescrivait encore de communier sous l'espèce du vin les malades qui, par la nature de leurs infirmités, ne pouvaient point consommer le pain consacré. C'est donc à tort que Bellotte, le savant commentateur du *Rituel* de Laon, dit que l'Eucharistie n'a jamais été nulle part conservée sous l'espèce du vin. »

On le voit, M. l'abbé Corblet estime que la réserve du précieux sang a été en usage, du moins dans quelques églises, de la même manière que la réserve du corps du divin Sauveur. Mais cette opinion a été renversée par Bossuet de fond en comble, surtout dans sa *Défense de la tradition sur la communion sous une espèce*. Il a arraché au ministre La Roque et à un anonyme tous les arguments par lesquels ils avaient cru pouvoir établir la thèse contraire. Ce n'est pas qu'il nie qu'on ait donné aux enfants le sang eucharistique dans l'assemblée publique des fideles, qu'on ait administré aux nouveaux baptisés le sang et le corps de Jésus-Christ sous les deux espèces et qu'on les ait portés de la même manière, immédiatement après la sainte Messe, aux malades et aux absents-tout au contraire, il établit ces différents points de la manière la plus solide ; mais rien de tout cela n'a quoi que ce soit de commun avec la réserve eucharistique. Cette réserve consiste dans ce qui reste de l'auguste sacrifice, c'est-à-dire, dans ce qui n'a pas été consommé pendant ou immédiatement après la messe et qu'on garde pour le donner aux malades qui doivent être administrés, lorsque le temps de dire la messe est passé pour les prêtres. Or, la discipline de l'Eglise a toujours été de ne réserver de la sorte que l'espèce du pain. L'on ne trouve autre chose qui s'éloigne de cette pratique qu'un canon attribué à un concile de Tours et conservé dans les collections de Reginon, de Burchard et d'Ives de Chartres. Le voici : « Que chaque prêtre ait une boîte ou un vaisseau digne d'un si grand sacrement, où il mette avec soin le corps de Notre-Seigneur pour le Viatique des mourants; et cette oblation sacrée doit être trempée dans le sang de Jésus-Christ, afin que le prêtre puisse dire véritablement au malade : « Que le corps et le sang de Jésus-Christ vous profitent ; »

qu'il soit toujours sur l'autel et qu'on y prenne garde à cause des souris et des hommes méchants, et qu'on le change tous les trois (*Burchard et Ives disent huit*) jours; c'est-à-dire que l'oblation soit consommée par le prêtre, et qu'une autre consacrée le même jour soit mise à sa place, de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'elle ne se moisisse, si elle était gardée plus longtemps. »

Cette immersion ou détrempe du pain consacré dans l'espèce du vin n'est en aucune manière la réserve du précieux sang; mais c'est ce qui en approche le plus. C'est du reste une déviation disciplinaire qui n'a jamais prévalu. L'auteur du *Micrologue*, qui fleurit sous saint Grégoire VII, condamne formellement ceux qui voulaient introduire l'usage de donner aux malades des hosties trempées dans du vin consacré; et le pape Pascal II, dans sa lettre à Ponce, abbé de Cluny, invoquée par M. l'abbé J. Corblet, traite dans le même sens la même question. Il y ordonne de donner l'espèce du pain à part, et l'espèce du vin à part; il défend de mêler les deux espèces et n'admet d'exception que pour les enfants et les malades qui seraient dans l'impossibilité d'avaler l'espèce du pain seule. Il paraît admettre qu'on peut, dans ce dernier cas, leur donner l'espèce du pain trempée dans du vin consacré. Cependant, il ne suit de là aucunement qu'on réservât l'espèce du vin. Pour qu'on mêlât les Saintes Espèces, il fallait que les enfants ou les malades communiassent immédiatement après la messe. Dans tout autre cas, c'est-à-dire si les malades devaient être administrés quelques heures après la messe, et ne pouvaient avaler l'espèce du pain sans qu'elle fût trempée, on la leur donnait trempée dans du vin ordinaire; cette détrempe a encore lieu à présent dans les mêmes circonstances et elle se pratique de temps immémorial dans l'office du vendredi saint. Le IV^e concile de Carthage, en prescrivant de *verser* l'Eucharistie dans la bouche des malades frénétiques, n'ordonne pas autre chose, si même par les mots *verser dans la bouche*, en latin, *infundere ori*, il ne faut pas entendre simplement *placer* l'hostie dans la bouche des malades, par opposition à l'usage qui existait alors de *mettre* l'Eucharistie dans la main des communians.

Ce que M. l'abbé Corblet allègue du vin consacré, conservé dans les baptistères, a-t-il de l'importance, si l'on veut se rappeler une remarque que nous avons faite plus haut, savoir qu'on donnait les deux espèces aux adultes nouvellement baptisés? Pour que cela fût possible, il fallait bien garder le vin consacré le jeudi saint et le vendredi ou le jeudi avant la Pentecôte. Autrement, comment y faire participer avant la messe les néophytes, baptisés le samedi saint et le samedi avant la Pentecôte? Mais cette coutume, pas plus que l'usage de quelques églises de célébrer l'office du vendredi saint avec les deux espèces, n'entraîne aucunement la réserve proprement dite du vin consacré et ne saurait par conséquent infirmer en aucune manière l'affirmation de Bellotte, que *l'Eucharistie n'a jamais été nulle part conservée sous l'espèce du vin*. Bossuet a démontré cette proposition avec une abondance de preuves auxquelles il est impossible de ne pas se rendre.

A Dieu ne plaise que nous accusions M. l'abbé Corblet d'avoir voulu ruiner

l'argumentation de Bossuet et des autres controversistes catholiques. Il admet en termes formels que « ce n'est qu'exceptionnellement que le Viatique a été donné sous l'espèce du vin : » ce qui équivaut à dire que l'Eglise a de tout temps considéré la communion sous une seule espèce comme une communion qui n'est pas en désaccord avec l'institution de notre divin Sauveur. Or, c'est ce qu'il y a de principal dans la thèse catholique qui comprend ces trois points : 1° il est impossible de déterminer par l'Évangile ce qui est essentiel à la communion ; on ne peut se déterminer sur cette matière que par l'autorité de l'Eglise et la tradition ; 2° la tradition de tous les siècles, dès l'origine du christianisme, établit constamment la liberté d'user indifféremment d'une seule espèce ou des deux ensemble ; 3° l'Eglise peut prendre parti dans les choses que l'Évangile laisse indifférentes, et lorsqu'elle l'a pris, on ne peut s'y opposer ni lui désobéir sans se rendre coupable de schisme. Toutes ces choses sont aussi certaines pour M. l'abbé Corblet que pour qui que ce soit ; et quant au deuxième point en particulier, nous ne doutons point qu'il n'admette que les premiers fidèles dans leurs maisons et les solitaires dans les déserts ne conservaient que l'espèce du pain et ne se communiaient que sous cette espèce, que les petits enfants ne recevaient que l'espèce du vin, que l'office des présanctifiés ne s'est généralement fait qu'avec l'espèce du pain, et qu'enfin les malades, si la messe ne se célébrait pas à leur chambre ou si l'Eucharistie ne leur était pas portée à l'issue de la Messe, ne communiaient que sous l'espèce du pain. Tout ce qui nous divise, c'est que nous prouvons cette dernière proposition en démontrant que, hors les deux cas indiqués, il était impossible de donner aux malades l'espèce du vin, parce que celle-ci ne se réservait pas, la discipline de l'Eglise n'admettant que la réserve du pain consacré et condamnant même la détrempe des hosties dans l'espèce du vin.

Nous l'avons dit, nous ne voulons point toucher à d'autres points qui auraient peut-être besoin de correction. Il nous suffit d'avoir appelé l'attention de l'auteur sur une question particulière dont l'importance dogmatique et disciplinaire ne saurait échapper à personne. En nous permettant de faire la critique qu'on vient de lire, nous ne prétendons pas diminuer le mérite du travail de M. l'abbé Corblet. Le bon sens et la justice ont dicté depuis longtemps cette loi aux critiques :

..... Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis

Offendar maculis, quas aut incuria fudit

Aut humana parum cavit natura.

Agréé, etc

Y. X.

RÉPONSE DU DIRECTEUR DE LA REVUE.

LETTRE AU R. P. TERWERCOREN.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai examiné, avec toute l'attention qu'il mérite, l'article de M. Y. X., où se révèle la science d'un habile théologien. J'ai suivi ses bienveillants conseils en relisant les deux traités de Bossuet sur la communion sous les deux espèces; j'ai feuilleté les œuvres des théologiens et j'ai étudié de nouveau les textes que j'avais invoqués. Si je croyais m'être trompé, je m'empresserais de le déclarer; mais je me suis au contraire fortifié dans l'opinion que j'avais émise et je viens vous soumettre les raisons qui m'y ont déterminé.

Remarquez tout d'abord, mon révérend père, que c'est là une simple question d'archéologie liturgique et non point une controverse où soit intéressé le protestantisme. Les controversites protestants du xvii^e siècle, pour condamner l'usage actuel de l'Eglise dans la communion sous une seule espèce, prétendaient que pendant les douze premiers siècles de l'Eglise, on avait considéré comme absolument nécessaire pour les fidèles la communion sous les deux espèces. Pour ruiner cette téméraire assertion, il suffisait de prouver que *dans beaucoup de cas* on n'administrait l'Eucharistie que sous une seule espèce; par exemple, que les enfants nouvellement baptisés ne recevaient ordinairement que le précieux sang, que la plupart des malades ne recevaient que le corps seul de Notre-Seigneur. C'est ce qu'ont fait les théologiens et Bossuet surtout, avec l'admirable logique qui caractérise son génie. Mais il serait tout-à-fait superflu de prouver que, *dans aucun cas*, le précieux sang n'a été donné aux fidèles pour qu'ils l'emportassent dans leur demeure, et n'a été réservé dans les églises pour la communion des malades et des nouveaux baptisés. Si nous démontrons que ces deux usages ont eu lieu dans *quelques* circonstances, la seule conséquence qu'on en puisse tirer, c'est qu'il n'y avait point une coutume uniforme sur cette discipline, qu'on usait indifféremment soit d'une seule des deux espèces soit des deux espèces

ensemble et que, par conséquent, les controversistes protestants du xvii^e siècle étaient dans une complète erreur, en soutenant que la communion sous les deux espèces avait constamment été pratiquée dans l'ancienne discipline.

Maintenant que la question est posée sur son véritable terrain, j'aborde les points de controverse archéologique qui me séparent de mon honorable contradicteur. Il croit : 1^o que les premiers fidèles, dans leurs maisons, et les solitaires, dans les déserts, ne conservaient jamais que l'espèce du pain ; 2^o que les malades, quand l'Eucharistie ne leur était point portée à l'issue de la messe, ne communiaient jamais que sous l'espèce du pain ; 3^o que, par conséquent, l'espèce du vin n'a jamais été réservée pour le viatique des malades. Je pense au contraire : 1^o que les premiers fidèles ont *quelquefois* emporté l'espèce du vin dans leur demeure ; 2^o que les malades ont *quelquefois* communie sous l'espèce du vin, à des heures qui ne coïncidaient point avec la célébration des saints mystères ; 3^o que, par conséquent, l'espèce du vin a dû être conservée à certaines époques dans *quelques* églises. Vous le voyez, mon révérend père, je plaide uniquement en faveur de faits exceptionnels. Je n'ai pas autre chose à démontrer, puisque c'est là uniquement ce que j'ai avancé. Après avoir cité quelques faits et quelques textes, j'invoquerai l'autorité des historiens, des archéologues et des théologiens ; — et j'espère par là montrer à M. Y. X. que je suis du moins d'accord avec lui sur l'utilité de faire fraterniser l'archéologie avec la théologie.

I.

Saint Grégoire de Nazianze nous apprend que sa sœur Gorgonie, pour obtenir la guérison de ses maux, « mêla avec ses larmes les symboles du corps ou du sang de Notre-Seigneur qu'elle avait en sa possession (1). » Bossuet fait remarquer que la conjonction alternative — ou — dont se sert saint Grégoire montre *qu'il ne savait lequel des deux, du corps ou du sang, elle avait en son pouvoir, l'ordinaire étant de ne garder que le corps* (2) ; — *qu'il a voulu exprimer une chose libre et indifférente, c'est-à-dire qui pouvait être aussi bien d'une façon que d'une autre, sans qu'il importât en rien de s'en informer davantage* (3). Cet argument condamne assurément l'adversaire de Bossuet, le ministre

(1) *Orat. ix in Gorgonia sorore.*

(2) *Traité de la communion sous les deux espèces*, chap. iv, 3^e coutume.

(3) *Défense de la tradition sur la communion sous les deux espèces*, chap. xxiii.

de la Roque, qui soutenait que les deux réserves étaient inséparables : mais il favorise complètement mon opinion. Si saint Grégoire a considéré comme chose libre et indifférente que les fidèles conservassent chez eux la sainte Eucharistie soit sous l'espèce du pain, soit sous celle du vin, c'est que ce dernier mode de réserve n'était point insolite et n'était nullement proscrit par l'Eglise.

On lit dans la vie de saint Basile, faussement attribuée à Amphiloque, qu'un juif s'étant mêlé parmi les fidèles réunis à l'église reçut de la main du célébrant le corps et le sang de Jésus-Christ et qu'il emporta dans sa maison les restes de l'un et de l'autre (1). Rien de plus positif que ce texte : Bossuet n'en conteste pas la valeur. Il se borne à dire que ce fait est exceptionnel. Les protestants sans doute avaient tort d'en tirer une conséquence trop générale; mais j'ai le droit d'en conclure que la coutume de n'emporter que l'espèce du pain dans les demeures particulières subissait parfois des exceptions.

Saint Jean Chrysostôme dans une lettre adressée au pape saint Innocent se plaint des violences exercées par les païens sur sa personne et dans son église. « Vers le soir du samedi saint, lui écrit-il, une nombreuse troupe de soldats se jeta dans l'église; ils chassèrent le clergé qui était avec nous... Ayant pénétré jusqu'au lieu où les choses saintes étaient réservées, ἐλά τα αγια ἀπέχευτο, ils virent tout ce qui était dedans; et dans un si grand désordre, le sang très-saint de Notre-Seigneur fut répandu sur leurs habits (2). »

Baronius (3), le cardinal Bellarmin (4), J. B. Thiers (5), Dom Chardon (6), concluent de ce passage qu'à Constantinople le précieux sang était réservé. Bossuet a combattu leur opinion. Il suppose que vers le soir signifie minuit, que saint Jean Chrysostôme venait de célébrer les saints mystères, qu'il se préparait à baptiser ses trois mille néophytes, et que le précieux sang qui fut renversé fut celui qu'il venait de consacrer et qu'il avait réservé pour la communion des nouveaux baptisés. Cette explication ne saurait être admise. L'irruption eut lieu alors que les catéchumènes étaient sur le point d'entrer dans les fonts sacrés, pour y recevoir le sacrement de régé-

(1) *Vita Basilii*, cap. vii.

(2) *Epistol. Chrisost. ad Innoc. Pap.* n° 3.

(3) *Annal. eccles.*, t. v, ann. 404, p. 194.

(4) *Lib. iv de Eucharist.*, c. iv.

(5) *Traité de l'Exposition du Saint-Sacrement*, Paris, 1777, in-12, t. 1, p. 14.

(6) *Histoire des Sacrements*, Paris, 1745, in-12, t. II, p. 475.

nération : or, le baptême s'administrerait toujours avant la célébration des saints mystères (1). Le précieux sang avait donc été réservé tout au moins depuis le jeudi saint, puisque l'on ne consacrait point aux offices du vendredi et du samedi saint.

M. Y. X. admet d'ailleurs que le précieux sang devait être conservé, du jeudi au samedi saint et du vendredi au samedi de la Pentecôte, dans les baptistères, parce qu'on donnait la communion sous les deux espèces aux néophytes immédiatement après le baptême et avant la célébration des saints mystères. C'est là une véritable réserve, quand bien même elle n'aurait duré que deux ou trois jours. Je n'ai jamais prétendu que l'espèce du vin ait été conservée fort longtemps. On devait en craindre l'altération et ne pas exposer le plus saint des mystères aux outrages du temps.

Saint Ambroise écrivait les paroles suivantes à l'évêque de Côme : « Tu quoque cum ingredieris secundum tabernaculum quod dicitur Sancta sanctorum, facito nostro more ut nos quoque tecum inducas... Ibi area testamenti undique auro tecta, id est doctrinæ Christi... Ibi dolium aureum habens manna, receptaculum scilicet spiritualis alimonie. (2). » La plupart des commentateurs considèrent ce baril d'or comme un vase eucharistique où était réservé le précieux sang. Le R. P. Cahier, sans être aussi affirmatif, incline néanmoins vers cette opinion : « Saint Ambroise, dit-il (3), écrivait à l'évêque de Côme et l'exhorte à une vie sanctifiée par la prière ; il ne serait donc pas surprenant qu'il l'engageât à chercher l'esprit de science et de piété en présence de Jésus-Christ caché sous les voiles du sacrement. Cependant, pour ne rien exagérer, j'avoue que cette intention ne me paraît pas certaine. »

Anastase nous apprend que le pape Grégoire III fit don à une chapelle de l'église Saint-Pierre de Rome d'un calice qu'on suspendait à l'abside (4). Ce calice était-il destiné à contenir le précieux sang ? Nous n'oserions l'affirmer, puisque le texte d'Anastase est muet sur ce point ; mais nous mentionnerons que telle est l'opinion de J. B. Thiers (5).

(1) CHARDON, *Histoire des Sacrements*, Paris, 1743, t. II, p. 173.

(2) *Epist. ad Felic.*, t. II, p. 763.

(3) *Mélanges d'archéologie*, t. II, p. 54.

(4) Calicem argenteum unum qui pendet in abside ipsius oratorii et super eundem absidem cruces argenteas tres. — ANAST., in *Gregor. III.*

(5) *Traité des autels*, p. 203.

Le quatrième Concile de Tours, en parlant des malades qui tombent en phrénésie, s'exprime en ces termes : « Reconcilietur per manus impositionem et *infundatur* ori ejus eucharistia (1). » M. Y. X. dit au sujet de ce canon qu'il n'y voit que l'usage où l'on était de tremper l'hostie dans du vin ordinaire, quand les malades ne pouvaient point avaler l'espèce du pain. Cette traduction n'est-elle point bien contestable? Voici du reste un autre texte qui ne se prête nullement à une double interprétation. C'est un passage d'un ancien rituel syriaque qui porte ce titre : *Brevissimus ordo pro eis qui morti proximi sunt* (2). Quand un néophyte est en danger de mort, y est-il dit, le prêtre le baptise, l'oint du Saint-Chrême et fait tomber goutte à goutte le précieux sang dans sa bouche. — Tum baptizat, et signat Chrismate, et STILLAT SANGUINEM in os ejus. — On me dira peut-être que cette infusion du précieux sang ne se faisait qu'immédiatement après la célébration des saints mystères et que l'on ne peut rien en inférer en ce qui concerne la réserve de l'espèce du vin : mais cette supposition n'est-elle pas toute gratuite et de quel droit distinguerions-nous, là où le texte ne distingue point?

J'admets que *presque toujours* lorsqu'on communiait les malades sous l'espèce du vin, on la leur portait au sortir de la messe et que souvent même, pour plus de commodité, on célébrait le Saint-Sacrifice dans la chambre du malade (3). J'admets que le plus ordinairement ceux qui se faisaient transporter à l'église, en cas de maladie, choisissaient l'heure du Saint-Sacrifice. Mais je me demande si le choix de cette heure était toujours possible; et lorsque, sans désignation d'heure, il est dit que saint Benoît (4), saint Omer (5), saint Volfème, évêque de Sens (6), saint Grégoire, évêque d'Utrecht (7), etc., se firent porter dans l'église au moment de rendre l'âme, pour y recevoir le corps et le sang du Sauveur, je ne puis supposer que ce fut toujours pendant la célébration des saints mystères, et si ce fut à une autre heure, comment ces saints personnages ont-ils pu recevoir le précieux sang, s'il n'était pas réservé dans l'église?

(1) *Can* 76.

(2) ASSEMANI, *Bibliotheca orientalis*, Romæ, 1749, p. 307 et seqq.

(3) BOLLAND, 22 jan., *Vil. S. Paulini*.

(4) GREG., *Dial.*, l. II, cap. 37.

(5) BOLLAND, 9 sept.

(6) Id. 20 mars.

(7) Id. 24 août.

L'auteur de la vie de saint Arnould (1), lequel vivait au XI^e siècle, nous dit que cet évêque de Soissons, « le vingt et unième jour de sa maladie, reçut *sur le soir* avec beaucoup de dévotion le corps et le sang de Notre-Seigneur. » Ici l'époque de la journée est bien précisée et ne peut pas laisser de doute sur la réserve du précieux sang.

Les anciennes coutumes du monastère de Farfa, en Italie, publiées par Dom Martène, contiennent cette prescription : « Mox ut anima ad exitum propinquare visa fuerit, communicandus est homo ipse corpore et sanguine Domini, etiam si ipsà die comederet (2). » Ainsi donc on devait donner le corps et le sang de Notre-Seigneur au malade, aussitôt qu'il tombait en agonie, n'importe à quelle heure du jour ou de la nuit. Comment aurait-on pu exécuter cette prescription si le précieux sang n'avait pas été conservé dans l'église de Farfa ?

J'aurais pu sans doute, en multipliant mes recherches, trouver d'autres faits analogues; mais ceux que j'ai cités suffisent, je le pense, pour démontrer la vérité des trois propositions que j'ai avancées. Les archéologues et les théologiens dont je vais maintenant invoquer les témoignages connaissent sans doute d'autres faits qui me sont restés ignorés et leur opinion va corroborer l'ensemble de mes preuves.

II.

Je ne connais que trois historiens et deux archéologues qui aient dit quelques mots de la question qui nous occupe. Je citerai textuellement leur opinion.

« Il est constant, dit Dom Chardon (3), que pour l'ordinaire on ne réservait dans les maisons particulières que l'espèce du pain : celle du vin, outre le danger de l'effusion, n'étant point de nature à se conserver longtemps et décevement en si petite quantité. »

Le docte bénédictin, en constatant l'usage ordinaire, admet par là même l'existence des exceptions.

J. B. Thiers (4) dit en parlant du baptême des enfants : « C'est pour cela que l'on réservait anciennement l'Eucharistie sous les espèces du vin. »

(1) *SAINTS*, 15 août.

(2) *De antiq. monach. rit.*, l. v, c. 9, p. 762.

(3) *Histoire des Sacrements*, Paris, 1745, t. II, p. 168.

(4) *Traité de l'exposit. du Saint-Sacrement*, t. I, l. I, chap. II.

Baronius dit que « on avait coutume de conserver l'Eucharistie non-seulement sous l'espèce du pain, mais encore sous les deux espèces (1). »

« Ce n'était point seulement, dit M. l'abbé Barraud (2), lorsqu'ils donnaient le viatique, après avoir célébré la sainte messe, que les prêtres portaient avec eux la sainte Eucharistie sous les deux espèces, ayant réservé pour cela une partie du vin qu'ils avaient consacré pendant le sacrifice même, ou en en ayant du moins imbibé la sainte hostie. »

Le R. P. Cahier s'occupe des *doliums* à propos d'un ivoire sculpté de la collection de M. Carrand : « Lorsqu'avant le xiv^e siècle, dit-il, on réservait le saint sacrement même sous l'espèce du vin (ce qui n'a plus lieu dans l'église latine depuis longtemps) un barillet d'or ou d'argent était franchement le vase le mieux approprié à une destination aussi délicate. Sa forme, outre qu'elle indiquait assez clairement le contenu, prêtait à une fermeture exacte qui pût prévenir tout accident d'effusion dans le transport. Nous en conservons encore le souvenir dans les cérémonies de plusieurs messes solennelles où l'on présente à l'offertoire des barils de vin, dorés et argentés (3). »

III.

Peu de théologiens ont émis leur opinion sur la question que nous traitons. Quelques-uns ont pensé qu'on n'a jamais réservé l'eucharistie sous l'espèce du pain. D'autres favorisent l'une de nos assertions, en disant que *communément, ordinairement*, les fidèles n'emportaient dans leur demeure que le corps de Notre-Seigneur. Voici quelques-uns de ces témoignages :

« Non est credibile duplicem speciem *semper* fuisse concessam vel deportandam domum vel a monachis in solitudinis secessus, vel a peregrinantibus in remotissimas regiones. » (CLAUDIUS FRASSEN, *Scotus academicus*, Paris, 1677, t. iv, p. 576 : *De Euchar. tract. ii*, disput. 1, art. 5, sect. 1, quæst. 2.)

« Sub eâ igitur specie communicabant fideles domi quæ illis secum deferenda tradebatur : atqui *communiter et ordinarie* non nisi panis species, non autem vini, illis tradebatur, tum metu effusionis tum metu alterationis et corruptionis. » (GABRIEL MUSSON, *Lectiones theologicae de Sacramentis*, Paris, 1746, t. iii, p. 504.)

(1) *Ann. eccl.*, t. v, ann. 404, p. 194.

(2) *Bulletin monumental*, t. xxiv, p. 410.

(3) *Mélanges d'archéol.*, t. ii, p. 53.

« Quando communio pacis mittebatur ad peregrinos, aut etiam ad moribundos, *communiter* sub solâ specie panis mittebatur. » (GILLES DE CONINCK, *De Sacramentis*, quæst 80, art. 12, n° 116.)

Le savant l'Aubespine ⁽¹⁾, évêque d'Orléans, dit à ce sujet : « Comment pourrait-on prouver qu'il ait été permis aux laïques de porter l'Eucharistie dans leurs maisons sous l'espèce du pain et qu'il ne leur eût pas été permis de la porter sous l'espèce du vin ? »

Bossuet lui-même ne m'est point aussi défavorable que paraît le supposer M. Y. X. ; il admet quelques rares exceptions au système général qu'il défend. Vous en trouverez la preuve dans les paroles suivantes :

« Je ne doute nullement qu'on ne confiât le sang, comme le corps, à ceux qui avaient la dévotion ou quelque raison particulière de le désirer ⁽²⁾. »

« Je prétends qu'il demeurera pour constant, par les propres réponses de mes adversaires, que c'était la coutume de l'Eglise, après la communion solennelle, de garder l'Eucharistie sous la seule espèce du pain, pour en communier tous les jours en particulier dans la maison, et que la coutume n'était pas de réserver l'autre espèce. *Je parle de la coutume et non pas de quelques cas extraordinaires et particuliers* ⁽³⁾. »

La seule divergence d'opinion qui me sépare de l'illustre controversiste, c'est que je pense que les exceptions à la coutume générale n'ont pas été aussi rares qu'il le suppose, dans les siècles primitifs de l'Eglise, et que, durant le moyen-âge, le précieux sang a été réservé *quelquefois* dans certaines églises, principalement pour la communion des enfants nouvellement baptisés et pour les malades qui ne pouvaient point consommer l'espèce du pain.

Agrérez, mon révérend Père, l'assurance de ma respectueuse considération,

L'ABBÉ J. CORBLET.

(1) *Observ.* lib. iv, de *commun. laicorum*.

(2) *Défense de la tradition*, ch. xxiii. — Edit. Gauthier, 1837, t. xli, p. 389.

(3) *Ibidem*, ch. vii, de *la Communion domestique*.

MODE ET CONDITIONS DE L'ABONNEMENT.

La *Revue de l'Art Chrétien* paraît vers le 15 de chaque mois par livraison de trois feuilles grand in-8°, avec des dessins gravés en texte et hors texte. Elle forme par an un volume d'environ 600 pages. Le prix de la souscription est de 12 fr. pour la France, et le port en sus pour l'étranger. L'abonnement part du 1^{er} janvier et court jusqu'au 31 décembre.

Les Ouvrages dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*, y seront analysés ou annoncés gratuitement.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé, franc de port, à M. l'abbé J. CONBLER, directeur de la *Revue*.

On s'abonne au bureau de la *REVUE*, à la librairie archéologique d'Alphonse PRINGUET, rue Bonaparte, 25, à Paris. Le mode le plus simple et le plus usité pour l'abonnement est de prendre au plus prochain bureau de poste un bon de 12 francs, et de l'adresser *franco* à l'Éditeur de la *Revue*, en écrivant lisiblement son nom et son adresse.

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

Manuel élémentaire d'archéologie nationale, religieuse, civile et militaire. — 1852, in-8°, (chez Périsse, rue Saint-Sulpice). — Prix : 7 fr. 50 c.

Glossaire étymologique et comparatif du patois picard ancien et moderne, précédé de recherches philologiques et littéraires sur ce dialecte. — 1851, in-8°, (chez Techener, rue de l'Arbre-Sec). — Prix : 7 fr. 50 c.

Recherches historiques sur la fête de l'âne à Beauvais. — 1841, in-8°.

Notice sur le prétendu temple romain de Saint-Georges-lez-Roye. — 1842, in-8°.

Mémoire liturgique sur les Ciboires du moyen-âge. — 1842, in-8°.

Description de l'église et de la chapelle de Saint-Germer de Flay (Oise). — 1842, in-8°.

Description des églises du Roye. — 1844, in-8°.

Parallèle des traditions mythologiques avec les récits mosaïques. — 1846, in-4°.

De l'Art Chrétien au moyen-âge. — 1847, in-8°.

Précis d'archéologie celtique. — 1850, in-8°.

Des Dialectes historiques et populaires de Picardie. — 1850, in-8°.

De l'Architecture civile au moyen-âge. — 1851, in-8°.

Hypothèses étymologiques sur les noms de lieux de Picardie. — 1851, in-8°.

L'église Saint-Germain d'Amiens. — 1854, in-18.

Liturgie des cloches, à propos d'une bénédiction de cloches à Saint-Germain. — 1855, in-18.

Des progrès de l'archéologie religieuse depuis 1848. — 1855, in-8°.

Projet d'une Hagiographie diocésaine. — 1850, in-8°.

Notice historique sur la foire de la Saint-Jean, à Amiens. — 1856, in-8°.

Discours sur la destruction de l'empire d'Orient. — 1856, in-8°.

Notice sur le culte de saint Médard. — 1856, in-8°.

Notice historique et liturgique sur les cloches. — 1857, in-8°.

Compte-rendu des Congrès archéologiques de Grenoble, de Mende et de Valence. — 1857, in-8°.

Tombeau de Mgr. Cart, érigé à Nlmes, sur les plans de M. H. Revoil. — 1858, in-8°.

Essai historique et liturgique sur les Ciboires et la réserve de l'Eucharistie. — 1858, in-8°.

Notice sur les Chandeliers d'église au moyen-âge. — 1850, in-8°.

Note sur une Cloche fondue par M. G. Morel, de Lyon. — 1850, in-8°.

Revue de l'Art Chrétien, recueil mensuel d'archéologie religieuse, publié sous la direction de M. l'abbé J. Corblet. (Les tomes 1 et 2 ont paru.) — On s'abonne au prix de 12 fr., chez A. PAINGUET, 25, rue Bonaparte.

Encyclopédie catholique, publiée sous la direction de M. l'abbé Glaire et de M. le vicomte Walsh, avec la collaboration de MM. Alletz, J. Corblet, Darbois, Denys, du Mersan, Guérin, Nettement, Orse, Pontécoulant, Savagner, Villenave, etc.